



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2024-018

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2024

Sommaire

Archives départementales /

25-2024-01-30-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature aux archives départementales du Doubs à M.Aubin LEROY et à Mme Rachel FROISSART (4 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2024-01-26-00110 - Arrêté portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'État du Doubs (3 pages)

Page 8

25-2024-01-26-00111 - Avenant n°4 à l'arrêté initial portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Doubs (6 pages)

Page 12

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2024-01-29-00045 - Arrêté portant renouvellement d'agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (CITY CAR SERVICES) (2 pages)

Page 19

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

25-2024-01-30-00002 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs (4 pages)

Page 22

E.H.P.A.D. Alexis Marquiset - Mamirolle /

25-2024-01-15-00003 - Décision GPMS n 2024-10 Délégation de signature Valérie DROMARD (2 pages)

Page 27

Préfecture du Doubs /

25-2024-01-30-00003 - AP Rallye 24 AvD Histo Monte (6 pages)

Page 30

Préfecture du Doubs / Bureau des élections

25-2024-02-01-00003 - Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de Novillars et Osse (1 page)

Page 37

Préfecture du Doubs / CAB

25-2024-02-01-00002 - ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE HONORAIRE A MME BOURQUIN NEE TURAN GERTRUDE (1 page)

Page 39

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2024-02-01-00001 - Arrêté renouvellement garde pêche Jérôme GERY (2 pages)

Page 41

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2024-01-30-00001 - arrêté renouvellement agrément 2024-2026 UGSEL25 (2 pages)

Page 44

Archives départementales

25-2024-01-30-00004

Arrêté portant subdélégation de signature aux
archives départementales du Doubs à M.Aubin
LEROY et à Mme Rachel FROISSART

ARRETE n° 25-2024-

portant subdélégation de signature aux Archives départementales du Doubs

à M. Aubin LEROY, conservateur en chef du patrimoine,
et à Mme Rachel FROISSART, chargée d'études documentaires

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code du Patrimoine, et notamment son livre II ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1421-1 à R.1421-19 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs M. Rémi BASTILLE ;

- l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 1^{er} juin 2010 nommant Mme Nathalie VIDAL, conservatrice en chef du patrimoine, directrice des Archives départementales du Doubs à compter du 2 janvier 2010 ;
- l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 27 septembre 2011, nommant M. Aubin LEROY, conservateur du patrimoine, directeur-adjoint des Archives départementales du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 9 septembre 2008, portant affectation de Mme Rachel FROISSART, chargée d'études documentaires, aux Archives départementales du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00025 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie ROGEAUX, directrice des Archives départementales du Doubs
- Considérant qu'à compter du 5 juillet 2016, Mme Nathalie VIDAL s'appelle Mme Nathalie ROGEAUX,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est conférée à M. Aubin LEROY, conservateur en chef du patrimoine, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie ROGEAUX, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents pour lesquels délégation de signature a été conférée à Mme Nathalie ROGEAUX par l'arrêté de délégation susvisé, à savoir :

a) Gestion du service départemental d'archives :

Correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Département pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives.

b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités locales

- Correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 212-11 à L. 212-14 du code du patrimoine ;
- Avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du Département) et de leurs groupements ;
- Visas préalables à l'élimination de documents d'archives des collectivités territoriales.

c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine

- Documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des

organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- Visas préalables à l'élimination de documents d'archives des services de l'État et autres producteurs d'archives publiques ;
- Documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département

Correspondances et rapports.

e) Instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables

Autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 du code du patrimoine pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

Article 2 : Subdélégation de signature est conférée à Mme Rachel FROISSART, chargée d'études documentaires, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie ROGEAUX et de M. Aubin LEROY, les documents visés à l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des documents cités aux points a, d et e.

Article 3 : Sont exceptés des subdélégations ci-dessus :

- le dépôt d'office des archives des communes de moins de 2 000 habitants, la mise en demeure d'une commune de prendre les dispositions nécessaires à la conservation de ses archives ;
- les attributions de subvention par l'État en faveur des services d'archives des collectivités territoriales ;
- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre et aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs, Mme Nathalie ROGEAUX, M. Aubin LEROY et Mme Rachel FROISSART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon le 30 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation ,

La directrice des Archives départementales



Nathalie ROGEAUX

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2024-01-26-00110

Arrêté portant composition du Conseil de
famille des pupilles de l'État du Doubs

LE PRÉFET

Service Emploi et Solidarités
Affaire suivie par : Éline TARION
Mèl : ddetssp-pupilles@doubs.gouv.fr
Tel : 03.39.59.57.44 / 06.70.48.80.45

ARRÊTÉ N°

portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'État du Doubs

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L224-1 à L224-12, ses articles R224 -1 à R224-24 et notamment les articles R224-3 et 4 ;

VU la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-09-00001 du 9 septembre 2021 portant renouvellement du Conseil de Famille des Pupilles de l'État du Département du Doubs ;

VU les propositions des différents organismes habilités à être représentés au Conseil de famille des pupilles de l'État du département du Doubs ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°25-2021-09-09-00001 du 9 septembre 2021 portant renouvellement du Conseil de Famille des Pupilles de l'État du Département du Doubs est abrogé.

Article 2 : désignation des membres

Le Conseil de famille des pupilles de l'État du département du Doubs est composé de la façon suivante :

1°) Deux représentants du Conseil Départemental désignés par cette assemblée, sur proposition de sa Présidente :

- Madame Géraldine LEROY, domiciliée 2 place de l'église 25320 TORPES,
- Madame Patricia LIME-VIEILLE, domiciliée 7 rue des Charmes 25800 VALDAHON,

DDETSPP du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi
25000 BESANCON
Tél : 03 39 59 57 00

2°) Deux membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives :

Titulaires :

Suppléants :

Monsieur Yves BARAULT, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs (UDAF), domicilié 2 rue Frédéric Bataille 25000 BESANÇON,

Monsieur Jean-Pierre SIMON, représentant l'UDAF du Doubs, domicilié 56 rue des Cras 25000 BESANÇON,

Monsieur Jean-François CHOULET, représentant l'Association Enfance et Familles d'Adoption (EFA), domicilié 1 rue Querret 25000 BESANÇON,

Monsieur Damien BERGER, représentant l'Association EFA, domicilié 10 sous le grand bois 25160 MALBUISSON,

3°) Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État du département :

Titulaire :

Suppléant :

Vacant

Vacant

4°) Un membre d'une association d'assistants familiaux ou, en l'absence d'association, toute personne ayant la qualité correspondante :

Titulaire :

Suppléante :

Madame Adeline DODANE, assistante familiale, domiciliée 2 sur le gravier 25390 FUANS,

Madame Annie TISSOT, assistante familiale, domiciliée grange de Simon Pion 25300 PONTARLIER,

5°) Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

- Madame Christine DEMANGE, domiciliée 8 rue des Vignerons 25480 PIREY,
- Madame Simone EQUOY, domiciliée 28 C rue de la Cassotte 25000 BESANÇON,

Article 3 : durée des mandats

La durée de mandat des membres du Conseil de famille des pupilles de l'État s'établit comme suit :

- Madame Géraldine LEROY, du 06/07/21 au 05/07/27, non renouvelable,
- Madame Patricia LIME-VIEILLE, du 09/09/21 au 08/09/27, renouvelable,
- Monsieur Yves BARAULT, titulaire et son suppléant, du 19/08/20 au 31/08/24, non renouvelable pour le titulaire,
- Monsieur Jean-François CHOULET et son suppléant, du 19/08/20 au 31/08/24, non renouvelable pour le titulaire,
- Madame Adeline DODANE, titulaire et sa suppléante, six ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable,
- Madame Simone EQUOY, du 06/07/21 au 05/07/27, non renouvelable,
- Madame Christine DEMANGE, du 07/08/20 au 31/08/2024, renouvelable.

DDETSPP du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi
25000 BESANCON
Tél : 03 39 59 57 00

Article 4 : mise en œuvre et publication

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres du Conseil de famille et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

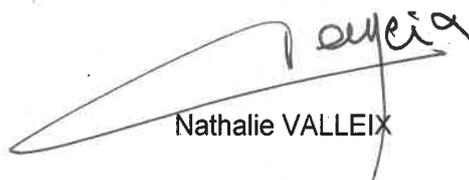
Article 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANÇON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Fait à Besançon, le 26 JAN. 2024

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale


Nathalie VALLEIX

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2024-01-26-00111

Avenant n°4 à l'arrêté initial portant nomination
des membres de la commission des droits et de
l'autonomie des personnes handicapées du
Doubs

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**AVENANT N°4 A L'ARRETE INITIAL
PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS
ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES DU DOUBS SIGNE LE
17 DECEMBRE 2021 ENTREE EN VIGUEUR LE 01 JANVIER 2022.**

LE PREFET DU DOUBS,

LA PRESIDENTE
DU DEPARTEMENT,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU le décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 – article R241-25 – la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées peut décider d'organiser la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en sections locales ou spécialisées telles que prévues à l'article L.241-5. Ces sections comportent au moins un tiers des représentants des associations de personnes handicapée et de leurs familles,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 146-9, L 241-5, R 241-24 à R 241-27,

VU le décret n°2023-575 du 6 juillet portant adaptation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat, qui a notamment modifié les articles R241-24 et R241-27 du code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté signé le 17 décembre 2021 portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Doubs, entrant en vigueur le 1er janvier 2022, publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs sous le numéro 25-2021-12-17-00006,

VU les propositions de désignation.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA CDAPH

L'article 1 de l'arrêté initial intitulé « composition de la CDAPH » est modifié comme suit :

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L 241-5 du Code de l'action sociale et des familles est composée comme suit :

a/ En qualité de représentants du Département, sur désignation de l'Assemblée plénière :

Titulaires :

- Madame Marie Laure DALPHIN (Conseillère Départementale)
- Monsieur Patricia LIME-VIEILLE (Conseillère Départementale)
- Madame Valérie MAILLARD (Conseillère Départementale)
- Monsieur Claude DALLAVALLE (Conseiller Départemental)

Suppléants :

- Madame Firdos CIP (Direction de l'autonomie)
- Madame Fabienne SELIER (Direction de l'autonomie)
- Monsieur Laurent COILLOT (Direction de l'autonomie)
- Madame Sabine PINOT (Direction Enfance Famille)
- Madame Manuelle LAMBERT (Direction Enfance Famille)
- Madame Valérie MORTON (Direction Action Sociale Logement Insertion)
- Madame Nassima REGHIOUA (Direction Action Sociale Logement Insertion)
- Non pourvu
- Non pourvu

b/ En qualité de représentants des services de l'Etat et de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, ou son représentant,

c/ En qualité de représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales, sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations:

Titulaire :

- Madame Pascale LETOMBE (CPAM)

Suppléants :

- Monsieur Maurice COURTEBRAS (MSA)
- Monsieur Luis HONORIO (CPAM)
- Monsieur Joseph LABBACI (CPAM)

Titulaire :

- Monsieur Gilles ABRAM (CAF)

Suppléants :

- Monsieur Hervé ROBERT (CAF)
- Madame Isabelle CABURET (CAF)

d/ En qualité de représentants des organisations syndicales, sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités:

Titulaire :

- Monsieur Philippe LAVIGNE (FO)

Suppléants :

- Monsieur François PAUL (CFE)
- Monsieur Nicolas BOUVERET (CFTC)
- Madame Béatrice PILLOT (CGT)

Titulaire :

- Monsieur Claude BALLAND (CGPME)

Suppléants :

- Madame Viviane DEJEAN-FIGARD (MEDEF)
- Non pourvu
- Non pourvu

c/ En qualité de représentants des associations de parents d'élèves, sur proposition de Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale :

Titulaire :

- Monsieur Hervé DEPOIRE (FCPE)

Suppléants :

- Madame Gwénaëlle DUJON (FCPE)
- Madame Thibaut HEQUETTE (FCPE)

f/ En qualité de représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles, sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

Titulaire :

- Madame Marie-France GIBEY (UNAFAM)

Suppléants :

- Madame Elisabeth MOREL (UNAFAM)
- Madame Marie-Pierre MUSSOT (UNAFAM)

Titulaire :

- Monsieur Antonio José SERRA (APF FH)

Suppléants :

- Monsieur Jean Marie VIPREY (APF FH)
- Madame Yolande TISSOT (APF FH)
- Non pourvu

Titulaire :

- Monsieur Christian TRAHIN (ADAPEI du Doubs)

Suppléants :

- Madame Nicole GAUTHIER (ADAPEI du Doubs)
- Non pourvu

Titulaire :

- Madame Brigitte ROSIER (AFTC)

Suppléants :

- Madame Valérie PERRIN (AFM)
- Madame Céline MILLE (AFM)
- Madame Carine MENIGOZ (AFTC)

Titulaire :

- Madame Patricia CHOULET (Association Valentin Haüy)

Suppléants :

- Madame Elfriede DARIEL (APEDA)
- Monsieur Philippe COLARD (RETINA France)
- Monsieur Roger CHAUDY (Association Valentin Haüy)

Titulaire :

- Monsieur Cédric LEMAITRE (AHS-FC)

Suppléants :

- Madame Olga MENIERE (AHS-FC)
- Madame Catherine PERRIN (AHS-FC)
- Non pourvu

Titulaire :

- Monsieur Baptiste GRENOT (Sésame Autisme-FC)

Suppléants :

- Madame Cathia PARMENTIER (Sésame Autisme-FC)
- Monsieur François LEBEAU (Sésame Autisme-FC)
- Non pourvu

g/ En qualité de membres de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, sur désignation du CDCA :

Titulaire :

- Monsieur José GOMES (ADAPEI)

Suppléants :

- Madame Nadine KODJO (Voir Ensemble)
- Monsieur Marc PETREMENT (FC Alzheimer)
- Non pourvu

h/ En qualité de représentants des Organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et un sur proposition de Madame la Présidente du Conseil départemental :

Titulaire :

- Monsieur Joël BOURRAT (FONDATION PLURIEL)

Suppléants :

- Monsieur William LAVRUT (AHS-FC)
- Madame Stéphanie STREIT (CAMSP du Doubs)
- Monsieur Lylian LEUBA (AHS-FC)

Titulaire :

- Monsieur Sébastien MAIZIERES (SDH)

Suppléants :

- Monsieur Nicolas NEMOS (Salins de Bregille)
- Monsieur Olivier BECQUE (ADDSEA)
- Non pourvu

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté initiale est modifié comme suit :

L'ensemble des membres mentionnés du a) au g) ci-dessus ont voix délibérative. Les représentants mentionnés au h) ci-dessus ont voix consultative.

Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix, à l'exception du directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations qui dispose de deux voix.

ARTICLE 3 : VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs et le Directeur général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, d'une part dans le Recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'autre part dans le Bulletin des actes administratifs du Département.

Fait à Besançon, le 26 JAN. 2024
en 3 exemplaires originaux

La Présidente du Conseil Départemental
du Doubs

Christine BOUQUIN

P1 Le Préfet du Doubs

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEX

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-01-29-00045

Arrêté portant renouvellement d'agrément en
tant qu'installateur de dispositifs
d'antidémarrage
par éthylotest électronique (CITY CAR SERVICES)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n° **du**
**portant renouvellement d'agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage
par éthylotest électronique**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.224-6, R.233-1, R. 234-1, L.224-2, L.224-7, L.234-1, L.234-2, L. 234-8, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu la demande du 19 décembre 2023 par Noël TOURNEBIZE gérant de CITY CAR SERVICES situé à 15, rue Saint Christophe à Ecole-Valentin (25480) et sollicitant un renouvellement d'agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les locaux de son établissement ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète et directrice du Cabinet de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

Article 1^{er} : Autorisation

La société CITY CAR SERVICES est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé au 15, rue Saint Christophe à Ecole-Valentin (25480).

Article 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du Code de la route, au 11° de l'article 221-8 du Code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

29 JAN. 2024



Rémi BASTILLE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-01-30-00002

Décision portant subdélégation de signature aux
agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département du
Doubs



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Décision n°25 – 2024 - portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 12 janvier 2024 nommant Rémy BASTILLE préfet du Doubs ;

L'arrêté ministériel du 17 novembre 2023 nommant Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 nommant Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

L'arrêté de M. le préfet de Région n° 23-193 BAG du 07 juillet 2023 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté de M. le Préfet du Doubs du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Olivier DAVID.

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

Article 2 : Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques, Nicolas GUÉRIN et Sarah KASSIMI, chefs de service adjoints ainsi que :

- pour les points (d) à (m), Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques et sous-sol, Soizic GUERN, cheffe du département pilotage modernisation des ICPE et Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels;
- et pour le point (h) également à Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels
- et pour le point (i) également à Benoît CHESNEAU, chef du pôle interrégional ESP

Sont toutefois réservées à la signature de la direction :

- les mises en demeure en matière d'installations classées prévues à l'article L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement ;
- les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Oscar VINESSE chef de service adjoint, Elisabeth de JESUS, cheffe du département Transition Energétique et Samuel NAVORET, son adjoint.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (z) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Jérôme VOULAND, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (q) à (y) à Laetitia Janson, cheffe du département régulation des transports ;
- Pour les points (q), (r), (s), (t), (u) Ludovic Millefanti, chef du pôle contrôles, et Patricia LADANT, cheffe du pôle gestion
- Pour les points (v), (w),(x), (y) Lionel PERRETTE, responsable du pôle Véhicule et les agents habilités selon les attributions et les domaines dont ils ont la charge : Jean-Paul SEQUEIRA, Philippe GUYOT, Olivier PARIGOT, Sébastien RYCHTER, Patrick MOINE, Mathieu AMAURY, Francis ROBERT, Vincent REMY, Laurent LAGARDE, Jérôme NICOLAS, Eric GIROUD, Ludovic HERLIN, Jean-Michel GLOMBARD, Radouane FIKRI, Alain AUPECLE.

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (af) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Marie-Pierre COLLIN-HUET cheffe du service régional Biodiversité Eau Patrimoine, Hadrien MAURIAC et Antoine SION, ses adjoints ainsi que :

- pour les points (aa) à (ad), Olivier BOUJARD, chef du département Biodiversité, Elisabeth LEMAIRE et Pierre DZIADKOWIAK, ses adjoints.
- pour le point (af), Tatiana FAYARD, cheffe du département Territoire Site et Paysage, et Philippe PAGNIEZ, son adjoint.

5 – Dans les matières visées au point (ag) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique et Oscar VINESSE son adjoint.
- Cécile BERNARD, cheffe du département Evaluation Environnementale, et Pascale ROUSSEAU, son adjointe.

Article 3 : Dans leur ressort territorial et selon les attributions dont ils ont la charge, ont subdélégation pour signer :

Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires » ;

Les courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;

Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration, y compris les récépissés ;

Les courriers et décisions relatives à l'utilisation dès réception des explosifs ;

L'agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagés ;

Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;

- Franck NASS, Chef de l'Unité Inter-Départementale 25/70/90 ;
- Yvan BARTZ, adjoint ;
- Valérie MEYNADIER, adjointe

Article 4 : Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5 : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes urgents nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Anne LEFRANC
- Antoine SION
- Dominique VANDERSPEETEN
- Emmanuel DIVERS
- Franck NASS
- Frédéric GUIBOURG
- Hadrien MAURIAC
- Jérôme VOULAND
- Naïma ATILLAH
- Nicolas GUÉRIN
- Oscar VINESSE
- Philippe LEFRANC
- Pierre CHRISMENT
- Pierre-François GUYENET
- Renaud DURAND
- Sarah KASSIMI
- Vanessa GROLLEMUND
- Virginie PUCELLE
- Xavier BERTHUIT

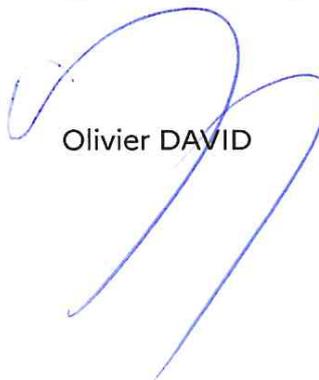
Article 6 : Toute subdélégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7 : Cette décision sera notifiée à le préfet du Doubs, à le directeur départemental des finances publiques du Doubs ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 30/01/2024

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier DAVID



E.H.P.A.D. Alexis Marquiset - Mamirolle

25-2024-01-15-00003

Décision GPMS n 2024-10 Délégation de
signature Valérie DROMARD



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2024-10

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME VALERIE DROMARD

INFIRMIERE A L'EHPAD ALEXIS MARQUISET DE MAMIROLLE

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'affectation de Madame Valérie DROMARD en qualité d'infirmière titulaire de catégorie A à l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle à compter du 19/09/2019 ;
- Vu la décision d'intégration de Madame Valérie DROMARD, eu égard à ses compétences, au tour d'astreinte administrative de l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle ;

Décide pour l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle

Article 1 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie DROMARD, infirmière, pour signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation de ses astreintes administratives à l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle.

Dispositions générales

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura. L'attribution de la délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la délégation.

CHS SAINT-YLIE JURA
129 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10 rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein de l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 15 janvier 2024,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Valérie DROMARD.

Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptable Public
- ✓ Affichage public au sein de l'EHPAD
- ✓ RAA
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

CH5 SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tel 03 84 82 97 97
www.ch5jura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tel 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
30107 Dole Cedex
tel 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tel 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tel 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Préfecture du Doubs

25-2024-01-30-00003

AP Rallye 24 AvD Histo Monte



Arrêté N°

**portant autorisation du rallye automobile de régularité de véhicules historiques
« 24 AvD Histo Monté »
6 au 10 février 2024**

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 ;

VU le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

VU le décret n° 76-148 du 1^{er} février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU la demande formulée le 1^{er} novembre 2023 par Mme SCHAAFF Sabine, organisateur administratif pour le compte de M. Peter GÖBEL, Président de "Agence Plusrallye "à KORB (Allemagne), en vue d'organiser **du 6 au 10 février 2024, un rallye de régularité de voitures historiques dénommé "24 AvD Histo Monté" au départ de Montancy pour le territoire français (département du Doubs) le 8 février 2024 avec une arrivée à Monaco ;**

VU l'engagement des organisateurs en date du 16 octobre 2023 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'arrêté n° 2024-BSP-MS-005 du 19 janvier 2024 fixant les conditions de passage de la manifestation dans le département du Var les 9 et 10 février 2024 ;

VU l'attestation d'assurance établie en date du 12 septembre 2023 ;

VU le règlement particulier du rallye ;

VU l'avis des services instructeurs dans le département du Doubs ;

VU l'avis défavorable de la commune de la Chapelle-des-Bois ;

VU l'accord des préfets des départements du Jura, de l'Ain, de la Savoie, de l'Isère, des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, du Var et des Alpes-Maritimes, départements concernés par la manifestation ;

CONSIDÉRANT les arrêtés départementaux de mise en œuvre du décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale pour tous les départements concernés ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Peter GÖBEL, Président de "Agence Plusrallye" de KORB (Allemagne), est autorisé à organiser **du 6 au 10 février 2024, un rallye de régularité de véhicules historiques dénommé "24 AvD Histo Monte" au départ de Montancy, département du Doubs pour le territoire français le 8 février 2024.** Il traversera les départements du Jura, de l'Ain, de la Savoie, de l'Isère, des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, du Var et des Alpes-Maritimes et se déroulera selon les modalités décrites dans le dossier d'organisation transmis via la plateforme des manifestations sportives.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- la manifestation se déroulant sous l'égide de la Fédération Française du Sport Automobile, les règles techniques de sécurité relatives aux rallyes de régularité devront être appliquées,

- 100 véhicules maximum participeront à la manifestation, accompagnés des véhicules d'assistance pour les concurrents et des véhicules de l'organisation,

- la conformité des véhicules aux exigences de sécurité imposées par le code de la route devra être vérifiée avant le départ ; la vérification du contrôle technique des VHL participants sera effectuée par l'organisation,

- les organisateurs devront refuser le départ à tout concurrent dont le véhicule serait en infraction avec le code de la route (silencieux inefficace, dispositif permettant l'échappement libre, feux de croisement déréglés, avertisseurs à sons multiples, etc...),

- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers, notamment :

- un nombre suffisant de commissaires pour s'assurer de l'ouverture des routes départementales,
- la mise en place aux carrefours de routes, pistes et sentiers empruntés par la course des signaleurs dotés de signes distinctifs et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC organisation et des secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers. S'il fait usage de téléphones portables l'organisateur devra s'assurer que tous les points soient couverts.

- les véhicules seront insérés dans le flot de la circulation et il n'y aura pas de spectateurs sur le parcours ; par conséquent, aucun dispositif de secours n'est exigé. Néanmoins, deux médecins urgentistes assureront la couverture médicale de l'épreuve,

- il appartiendra à l'organisateur de prendre toutes dispositions pour porter assistance aux personnes dans l'attente des moyens alertés dans le cadre de secours habituels,

- le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations,

- les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours,

- les responsables de l'épreuve effectueront une reconnaissance du parcours quelques heures au plus avant le départ du rallye afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité), la présence de chantiers ou d'obstacles éventuels pouvant accroître les risques d'accidents,

- dans le cadre des mesures Vigipirate "Sécurité renforcée -risque attentat", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés, aux points de rassemblement,

- M. GÖBEL sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- **l'organisation et les participants devront appliquer strictement les règles édictées par le code de la route français et respecter la tranquillité publique tout le long du parcours**, notamment le respect de la réglementation en vigueur à la saison hivernale en matière d'équipements spéciaux ; l'organisateur pourra utilement se renseigner sur les modalités de mise en œuvre sur le site <https://www.securite-routiere.gouv.fr/chacun-son-mode-de-deplacement/dangers-de-la-route-en-voiture/equipement-de-la-voiture/nouveaux>

- dans les lieux qui engendrent des points de rassemblement (départs, arrivées, files d'attente importantes), l'organisateur veillera à ce que les accès restent fluides,

- aucune coupure totale de circulation ou usage privatif du domaine public routier départemental ne sera autorisé dans le cadre de la présente épreuve de régularité,

- l'organisateur devra donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ; il devra tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie des concurrents,
- il devra porter une attention particulière sur les points où l'itinéraire rencontrerait un axe à trafic élevé et accidentogène (carrefours, virages dangereux, ...) et veiller à ce qu'aucune gêne ne soit apportée à la circulation générale par la manifestation,
- les éventuels arrêtés de circulation pris par les autorités de police pour réglementer la circulation devront être strictement respectés,
- le fléchage et la publicité sont interdits sur la chaussée et sur la signalisation routière en place,
- la signalisation temporaire imposée par l'épreuve est à la charge de l'organisateur qui veillera à ne pas masquer la visibilité des usagers, notamment au droit des carrefours et accès. Celle-ci devra être enlevée immédiatement après l'épreuve,
- la chaussée et ses abords doivent être rendus dans leur état initial,
- par ailleurs, les concurrents doivent être en mesure de présenter le carnet d'infraction aux réquisitions des forces de l'ordre,
- l'organisateur devra prendre contact avec les services gestionnaires des réseaux routiers pour les éventuelles restrictions de circulation ou de stationnement : maires des communes traversées, Conseils Départementaux, notamment sur les sites internet dédiés à l'information relative à l'ouverture des routes départementales ;

- **dans le département de l'Isère**, à noter les points singuliers suivants sur l'itinéraire : deux zones de contrainte sur la RD 102B avec glissement de terrain au PR 1+641 "les bas" avec alternat sens préférentiel (panneaux B15/C18) à glissement de terrain PR 0+035 à 0+055 "Pont Durand" ; COUPURE CIRCULATION 24H/24 et 7J/7 avec obligation de modification de l'itinéraire par la RD 512 du PR0+523 à 7+361 via hameau du "Chenevey" et "St Philibert en Chartreuse",

- **dans le département des Alpes-de-Haute-Provence**, il est prévu un changement d'itinéraire avec passage sur la RD 900 afin d'éviter la RD900a fermée au niveau de la commune de Barles suite aux intempéries,

- **dans le département du Doubs**, l'épreuve sera neutralisée sur les communes de Chaux Neuve, Chapelle-des-Bois et Bellefontaine (dans le Jura) (point entrée GPS 46,67965°N,613310°E et le point sortie GPS 46,55423°N, 6,06425°E) conformément aux attestations de M. GOBEL du 26 janvier 2024,

- **dans le département de l'Ain**, se rapprocher de la commune de Chezery-Forens concernant le franchissement du col de Menthnières qui est fermé l'hiver. Aussi l'attention de l'organisateur est portée sur la RD 1084, axe très fréquenté et dont la limitation de vitesse oscille entre 70 et 80 Km/h. Les concurrents ne devant pas dépasser 50 Km/h risquent de créer un bouchon potentiel.

ARTICLE 4 : S'agissant de l'environnement :

Tout rejet de fluide dans l'environnement devra être interdit.
A l'issue de l'événement, l'organisateur devra veiller à rendre les sites traversés dans leur état le plus naturel possible et veiller à la collecte et au tri des déchets éventuellement abandonnés par les pilotes.

S'agissant de tranquillité publique, toute nuisance sonore non indispensable devra être proscrite (freinage ou accélération brusques, usage du klaxon).

Pour le département des Hautes-Alpes, le respect de la Charte de bonne conduite en matière d'environnement sera observé.

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Toutes les interventions de remise en état des lieux (nettoyage, effacement, réparations....) restent à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 7 : Mmes et MM. les maires des communes traversées prescriront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité public, dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisateur de la manifestation par les soins des maires concernés.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, des Départements et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête. L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 11 : Mmes et M. les Préfets du Jura, de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Isère, des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var, La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, le Directeur interdépartemental de la Police Nationale du Doubs, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, les Maires des communes concernées, le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale – SDJES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – DRIT,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Comité Départemental de la Fédération Sport Automobile,
- M^{me} SCHAAFF pour le compte de M. Peter GOBEL, Agence « Plusrallye » D – 41707 KORB.

Besançon, le 30 janvier 2024

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-02-01-00003

Arrêté portant nomination des membres des
commissions de contrôle des listes électorales
des communes de Novillars et Osse

Arrêté n°

du 01 FEV. 2024

**portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité
des listes électorales dans les communes de Novillars et Osse**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Besançon ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1830120J du 21 novembre 2018 du Ministère de l'Intérieur, relative à la tenue des listes électorales, actualisée par l'addendum n° INTA2031715J du 4 février 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Sont nommés membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de Novillars et Osse, les personnes dont les noms figurent ci-dessous :

N° INSEE	COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL			DELEGUÉ ADMINISTRATION			DELEGUÉ TRIBUNAL JUDICIAIRE		
25429	NOVILLARS	Mme	HERNANDEZ	Aurore	M.	HAAS	Christian	M.	MAMMOLITI	Mario
25437	OSSE	M.	SAINT-HILLIER	Michel	M.	POULOT	Claude	Mme	GUEDON	Maryna

Préfecture du Doubs

25-2024-02-01-00002

ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE
HONORAIRE A MME BOURQUIN NEE TURAN
GERTRUDE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la représentation
et de la communication interministérielle de l'État**

**Arrêté N°
portant attribution du titre de maire honoraire**

du - 1 FEV. 2024

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande en date du 12 janvier 2024, Madame Catherine RACINE, maire de la commune de Liebvillers qui sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Madame Gertrude BOURQUIN née TURAN ;

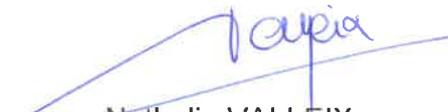
CONSIDÉRANT les 24 années d'exercices de Madame Gertrude BOURQUIN née TURAN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Gertrude BOURQUIN née TURAN, ancienne maire de la commune de Liebvillers est nommée maire honoraire.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressée.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Nathalie VALLEIX

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Préfecture du Doubs

25-2024-02-01-00001

Arrêté renouvellement garde pêche Jérôme
GERY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
portant agrément des missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA « La Deleuzienne » à M. Jérôme GERY par laquelle il confie la surveillance de ses droit de pêche ;

VU l'arrêté d'agrément du 14 mars 2019 de M. Jérôme GERY;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de M. Jérôme GERY né le 13/07/1977 à Besançon (25) en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA « La Deleuzienne » représentée par son président, sur le territoire des communes de Deluze (lots 49 à 52), Laissey (lot 53), Douvot (lot 54) et Ougney (lot 55), est renouvelé.

Article 2 :Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mèl : armelle.courty@doubs.gouv.fr

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérôme GERY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme GERY, sous couvert de M. le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Doubs et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 25/02/2024

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-01-30-00001

arrêté renouvellement agrément 2024-2026
UGSEL25

Arrêté n° 25 – 2024 – 01 – 30 – 00001

Portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours
au bénéfice de la délégation territoriale du Doubs de l'Union Générale Sportive de
l'Enseignement Libre (UGSEL)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;
- VU** l'arrêté n°25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT sous-préfète, Directrice de Cabinet ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2010 modifié, portant agrément de l'Union générale sportive de l'enseignement libre pour assurer les formations aux premiers secours ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la délégation territoriale du Doubs de l'Union générale sportive de l'enseignement libre, sise au 30 chemin de la grange du collège, institution Notre-Dame Saint-Jean à Besançon ;

ARRÊTE

ARRÊTE

Article 1^{er} : la délégation territoriale du Doubs de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- pédagogie initiale et commune de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.

Article 2 : l'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 07 février 2024 et renouvelable, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

Article 4 : les formations citées à l'article 1^{er} du présent arrêté font l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre par le ministère de l'Intérieur, qui en fixe les dates de validité.

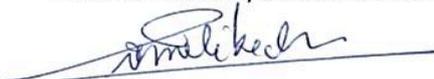
Article 5 : l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre s'engage à signaler sans délai à la préfecture du Doubs, toutes modifications substantielles des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé. La préfecture du Doubs se réserve le droit de demander des pièces justificatives concernant les modifications et de retirer l'agrément si ces nouveaux éléments enfreignent une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du Code de la sécurité intérieure et au vu des dispositions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25 044 – BESANCON CEDEX 3), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **30 JAN. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Saadia TAMELIKECHT